



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ**

**Conseil Général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté  
sur le projet de parc éolien « Ferme éolienne de Marcilly-Ogny »  
sur la commune de Marcilly-Ogny (21)**

N °BFC-2021-3074

# PRÉAMBULE

La société SAS « Ferme éolienne de Marcilly-Ogny », détenue à 100 % par la société Volkswind, a obtenu une autorisation environnementale de construction et d'exploitation d'un parc de 6 éoliennes sur le territoire de la commune de Marcilly-Ogny dans le département de Côte-d'Or (21), par arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2013. Suite à la décision de la Cour administrative d'appel de Lyon en date de mars 2021, la société a déposé une nouvelle saisine de l'autorité environnementale, objet du présent avis, dans le cadre d'une procédure de régularisation du projet.

En application du code de l'environnement<sup>1</sup>, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet de Côte d'Or a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

En application du règlement intérieur relatif à l'exercice de la délégation, la MRAe de BFC a, lors de sa réunion du 5 octobre 2021, donné délégation à Monique NOVAT, membre permanent et présidente de la MRAe de BFC, pour traiter ce dossier, après échanges électroniques entre les membres de la MRAe.

*Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, le membre délibérant cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

1 Articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

# SYNTHÈSE

La société SAS « Ferme éolienne de Marcilly-Ogny », détenue à 100 % par la société Volkswind, a obtenu une autorisation environnementale de construction et d'exploitation d'un parc de 6 éoliennes sur le territoire de la commune de Marcilly-Ogny dans le département de Côte-d'Or (21), par arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2013. Suite à la décision de la Cour administrative d'appel de Lyon en date de mars 2021, la société a déposé une nouvelle saisine de l'autorité environnementale, objet du présent avis, dans le cadre d'une procédure de régularisation du projet.

Les éoliennes ont une puissance unitaire de 2 Mégawatts (MW), soit une puissance totale du parc de 12 MW, pour une hauteur en bout de pales de 150 m. Le projet vient compléter les parcs existants de l'Auxois sud (6 éoliennes) et du Plateau de l'Auxois sud (8 éoliennes). Le parc s'implante dans un secteur de parcelles de cultures, de prairies et de haies avec des boisements en périphérie. La production attendue s'élève à 34,2 GWh.

Le projet de parc éolien de Marcilly-Ogny est une installation de production d'énergie renouvelable qui répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit pleinement dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) adoptées par décret du 21 avril 2020.

L'étude d'impact initiale, datée de décembre 2011, a été partiellement complétée par une mise à jour en août 2021. Le dossier souffre cependant d'insuffisances, en particulier sur la thématique biodiversité, et nécessite d'être complété. **La MRAe recommande vivement de compléter le dossier avant enquête publique.**

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe sont la lutte contre le changement climatique, la préservation de la biodiversité, du paysage et du patrimoine, la préservation de la ressource en eau potable et le cadre de vie.

- Sur la qualité de l'étude d'impact, la MRAe recommande principalement de :
  - compléter le corps de l'étude d'impact avec les données issues de l'étude écologique de 2021 ;
  - actualiser les variantes présentées ainsi que l'ensemble des éléments de justification du projet ;
  - finaliser la mise à jour du dossier pour permettre une information claire du public ;
- Sur la prise en compte de l'environnement, la MRAe recommande principalement :
  - compléter l'état initial par des inventaires flore plus tôt au printemps afin de mieux couvrir la période théorique de floraison ;
  - présenter une carte de synthèse des enjeux des habitats de l'aire d'étude immédiate, intégrant les zones humides, superposés à l'emplacement des éoliennes et des aménagements ;
  - proposer des solutions alternatives d'entretien des plantations, excluant l'utilisation de substances chimiques ;
  - présenter dans l'étude d'impact des données d'inventaires avifaune et chiroptères récentes et une analyse permettant de définir pour chaque espèce un niveau d'enjeu, associant son statut de conservation et sa sensibilité à l'éolien ;
  - caractériser le niveau d'impacts cumulés sur l'avifaune, notamment pour les espèces migratrices ;
  - renforcer la prise en compte des enjeux concernant l'avifaune et les chiroptères en proposant des mesures complémentaires d'évitement et de réduction ;
  - compléter l'étude des incidences Natura 2000 concernant les oiseaux d'intérêt communautaire et la rendre conclusive sur l'ensemble de la faune volante ;
  - présenter dans l'étude d'impact (et dans le RNT) les principaux points de vue à enjeux paysagers pour le projet en les hiérarchisant dans un tableau et en évaluant pour chacun le niveau d'impact attendu et compléter l'évaluation du niveau d'impact paysager cumulé pour chaque vue sensible, en quantifiant les indices de saturation visuelle des projets existants ou approuvés ;
  - quantifier la contribution du projet à la lutte contre le changement climatique et proposer des mesures pour diminuer le bilan carbone du projet à l'échelle de son cycle de vie.

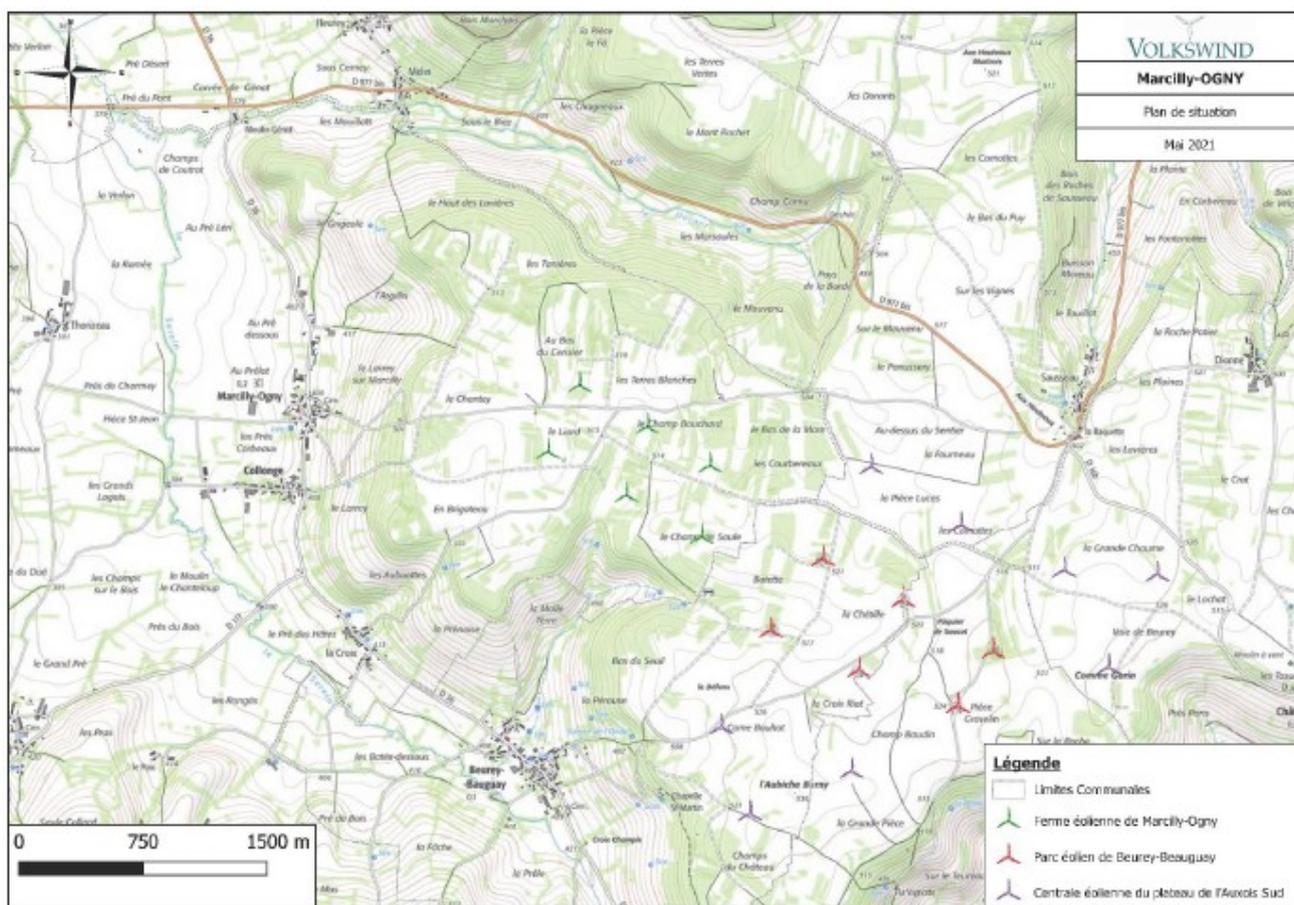
Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1- Contexte et présentation du projet

La société « Ferme éolienne de Marcilly-Ogny SAS », détenue à 100 % par la société Volkswind, a obtenu une autorisation environnementale de construction et d'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Marcilly-Ogny, à 10 km à l'ouest de Pouilly-en-Auxois, dans le département de Côte-d'Or (21), par arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2013. Suite à la décision de la Cour administrative d'appel de Lyon en date de mars 2021 considérant le non-respect des exigences d'indépendance de l'Autorité environnementale (Ae), la société a déposé une nouvelle saisine de l'Ae, objet du présent avis, dans le cadre d'une procédure de régularisation du projet.

Le parc est composé de 6 éoliennes d'une puissance unitaire de 2 mégawatts (MW), soit une puissance totale de 12 MW, pour une hauteur en bout de pales de 150 m. Le projet vient compléter les parcs existants de l'Auxois sud (6 éoliennes) et du Plateau de l'Auxois sud (8 éoliennes). La zone d'implantation potentielle (ZIP), d'une surface de 108 ha au lieu-dit « Le Champ Bouchard », concerne des parcelles de cultures, parsemées de bosquets et de haies, ainsi que quelques prairies. Des boisements bordent l'espace en périphérie. Le secteur, tout proche du parc du Morvan (à 3 km à l'ouest), se présente comme un vaste plateau, à environ 500 m d'altitude, en surplomb des vallées de l'Armançon, du Serein et, au sud, de l'Arroux. De nombreux éléments de patrimoine bâti y sont présents (églises, châteaux et petit patrimoine religieux et lié à l'eau).



Carte de situation du projet (source : notice explicative)

La durée du chantier (selon l'étude d'impact de 2011) est évaluée à 6 mois. Le poste de raccordement envisagé est situé à Saulieu, à environ 14 km à l'ouest.

## 2- Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe sont les suivants :

- **lutte contre le changement climatique** : le projet contribuera à la limitation des émissions de gaz à effet de serre par la production d'énergie renouvelable ; l'ensemble du cycle de vie du projet doit cependant être pris en compte dans le bilan carbone ;
- **biodiversité, milieux naturels** : les enjeux potentiels sont importants concernant les oiseaux (notamment migrateurs) et les chauves-souris ;
- **paysage et patrimoine** : le territoire de plateau est concerné par des sensibilités à la fois patrimoniales et paysagères ;
- **nuisances et cadre de vie** : les habitations les plus proches sont situées à 1 268 m d'une éolienne. Le projet impacte le périmètre éloigné de la source du Jour qui alimente en eau potable la commune de Marcilly-Ogny.

## 3- Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact

### 3.1 Organisation, présentation du dossier et remarques générales

Le dossier initial, daté de décembre 2011, complété et actualisé en août 2021, comprend l'étude d'impact, dont le contenu est globalement conforme à l'article R.122-5 du code de l'environnement, et son résumé non technique (RNT), ainsi qu'en annexes les expertises sur les volets écologique, paysager et acoustique. Le dossier comprend également une étude de dangers. Les documents sont illustrés de nombreuses cartes, photos et tableaux. La représentation cartographique des milieux impactés (carte 53 page 126 de l'EI) devrait être déclinée pour l'ensemble des thématiques (zonage des habitats naturels à enjeux, territoires de nidification, de chasse, etc) en superposant l'emplacement des éoliennes. Il conviendrait aussi d'insérer dans le corps de l'étude d'impact le plan de situation et la carte du contexte éolien qui figurent dans la notice explicative de 2021.

Il serait nécessaire également de mettre à jour certaines données en ne conservant que les données pertinentes : nombre d'éoliennes (6 machines et non 8 comme indiqué dans l'étude d'impact), modèle des machines, référence aux plans, schémas, programmes, données de l'étude environnementale dans le corps de l'étude d'impact (zonages d'intérêt écologique cf page 53). Quelques incohérences seraient à revoir sur la biodiversité (mention de l'absence de flore patrimoniale page 59 de l'étude d'impact, en contradiction avec les résultats de l'étude écologique...).

L'état initial, dont les données sont anciennes (2011) n'est que partiellement actualisé. Les données relatives aux inventaires écologiques sont renvoyées à l'étude écologique en annexe. **La MRAe recommande d'intégrer dans l'étude d'impact les données issues de l'étude écologique de 2021.**

L'étude écologique, datée de 2021, n'a complété les inventaires de terrain que sur la flore et les habitats (2 passages sur site). S'agissant de la faune, et en particulier des oiseaux et des chiroptères, l'étude de 2021 ne présente que des « pré-diagnostics » bibliographiques, mais aucun inventaire de terrain récent n'a été réalisé sur la zone d'étude, ce qui constitue un manque pour la connaissance des enjeux en présence. Néanmoins, les résultats de suivi de l'activité et de la mortalité de la faune volante post-installation des deux autres parcs attenants sont décrits, mais seulement au titre des effets cumulés, et sans traduction en termes de mesures E, R, C (absence de bridage proposé pour les chiroptères ou les oiseaux). La démarche itérative de réduction des impacts environnementaux n'est pas conduite de façon satisfaisante et les mesures proposées ne s'avèrent pas suffisantes. En application de l'objectif d' « absence de perte nette de biodiversité » issu de la loi du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (non mentionnée), des mesures complémentaires de réduction des impacts, voire de compensation s'avèrent nécessaires. **La MRAe recommande de reprendre la démarche ERC concernant les enjeux avifaune et chiroptères pour proposer des mesures d'évitement et de réduction des impacts adaptées.**

La méthodologie employée pour l'étude paysagère, qui se compose de trois volets, n'est pas aisée à comprendre et l'étude d'impact ne permet pas de se représenter les principales incidences visuelles générées par le projet. Les impacts potentiels du projet semblent sous-estimés.

Le dossier ne comporte pas d'analyse précise et actualisée des incidences du projet sur le climat et de sa vulnérabilité au changement climatique.

Le résumé non technique (RNT) est présenté dans un fascicule séparé de l'étude d'impact. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble et les informations issues de l'étude d'impact. Toutefois, il conviendrait de le compléter au niveau de l'étude des incidences Natura 2000.

**Afin d'améliorer la qualité du dossier et permettre une information claire du public, la MRAe recommande de traiter de façon complète la mise à jour du dossier, en tenant compte des différentes remarques ci-avant.**

### **3.2 Articulation avec les schémas, plans, programmes et documents d'urbanisme**

L'articulation du projet avec les schémas et plans-programmes est abordée en évoquant notamment le schéma régional climat, air, énergie (SRCAE) de Bourgogne et son volet éolien (le schéma régional éolien). Ces documents étant devenus caducs, il conviendrait de remanier cette partie du dossier pour permettre au public de disposer d'une information pertinente et actualisée. La référence au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), approuvé le 16 septembre 2020, figure dans le dossier actualisé. Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) n'est pas évoqué. **La MRAe recommande de présenter les solutions de raccordement externe cohérentes avec les capacités actuelles et futures du S3REnR, d'analyser leurs effets sur l'environnement et, le cas échéant, de définir des mesures ERC adaptées à mettre en œuvre.**

Il serait également utile d'insérer dans l'étude d'impact les références au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie et au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Serein qui sont mentionnées dans la notice explicative de mise à jour du dossier.

Aucun document d'urbanisme n'existe actuellement sur la commune et c'est le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'y applique.

### **3.3 Justification du choix du parti retenu**

Le choix du site d'implantation prend en compte différentes contraintes environnementales, paysagères, foncières et techniques (distances inter-éoliennes). Aucun autre site potentiellement favorable n'est présenté dans le dossier. Les trois variantes décrites, qui concernent le projet initial (8 éoliennes), portent sur le nombre et la disposition des machines dans la ZIP. La principale justification de la configuration retenue (deux rangées dans le prolongement du parc existant) est d'ordre paysager (forme plus « lisible »). Or cette forme d'implantation est perpendiculaire à l'axe de migration de la faune volante, ce qui nécessiterait d'être mieux analysé. La capacité du poste source de Saulieu n'est pas précisée, ce qui serait à compléter en se référant aux capacités actuelles et futures du S3REnR en cours de révision.

**La MRAe recommande de présenter différents scénarios, à une échelle au moins intercommunale, et la comparaison de leurs impacts environnementaux comme le prévoit les textes (solutions de substitution raisonnables), en intégrant notamment les incidences sur les migrations de l'avifaune. Elle recommande également d'actualiser les variantes présentées ainsi que l'ensemble des éléments de justification du projet.**

## **4- Prise en compte de l'environnement**

### **4.1. État initial, analyse des effets et mesures proposées**

#### **4.1.1 Lutte contre le changement climatique**

Le dossier rappelle les objectifs chiffrés du SRADDET<sup>2</sup> en matière de production d'énergie éolienne, en particulier celui de porter la puissance installée à 4 480MW à l'horizon 2050. Il précise que le secteur d'étude s'inscrit dans une zone favorable au développement de l'énergie éolienne du schéma régional éolien de Bourgogne de 2012 (annulé en 2016). La stratégie nationale bas carbone (SNBC) aurait pu être évoquée.

La production énergétique attendue est de 34,2 GWh. Le présent projet éolien contribuera à l'atteinte de l'objectif régional de développement de l'énergie éolienne et contribuera également aux engagements de la France aux niveaux européen et mondial, notamment en matière de réduction de gaz à effet de serre (GES). Le dossier de 2011 indique que selon l'Adème, une éolienne rembourse sa dette carbone en 2 à 6 mois, selon les sites. La durée de vie de l'éolienne est estimée à au moins 20 ans (EI page 113). Ces données seraient à mettre à jour (cf. notamment étude Adème 2015<sup>3</sup>), en cherchant, en outre, à optimiser l'effet positif du projet de

<sup>2</sup> Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Bourgogne-Franche-Comté

<sup>3</sup> ADEME,- Analyse du cycle de vie de la production d'électricité d'origine éolienne en France, décembre 2015, [https://www.ademe.fr/sites/default/\\_les/assets/documents/impacts-environnementaux-eolien-francais-2015-rapport.pdf](https://www.ademe.fr/sites/default/_les/assets/documents/impacts-environnementaux-eolien-francais-2015-rapport.pdf)

sa fabrication à son démantèlement (provenance des composants, utilisation des ressources locales et si possible secondaires pour les matériaux de chantier, durée de vie des installations...). **La MRAe recommande de quantifier la contribution du projet à la lutte contre le changement climatique et de proposer des mesures pour diminuer le bilan carbone du projet à l'échelle de son cycle de vie.**

#### **4.1.2 Habitats naturels et biodiversité**

Le secteur présente une richesse écologique certaine, comme en attestent les nombreux zonages d'inventaires recensés dans le périmètre éloigné. La zone de projet est située à proximité de deux sites Natura 2000 : « Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à chauves-souris du Morvan » (à 3 km), et « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » (à moins de 6 km). Les principaux enjeux attachés à ces espaces en lien avec le projet portent sur les chiroptères. La zone compte également une vingtaine de ZNIEFF de type 1 dans un rayon de 10 km, dont notamment les plus proches : « Plateau de Mont Saint-Jean » (à 0,33 km), « Bocage entre Missery et Sussey » (à moins de 2 km), « Réservoir, bocage et bois de Cercey et Chatellenot », « Bocage entre Essey, Sussey et Jouey ». Ces périmètres sont traduits par de nombreux réservoirs de biodiversité du SRCE<sup>4</sup>, en particulier de la sous-trame « prairie ».

##### Flore et habitats :

Le dossier présente les données de pré-diagnostic issues des études bibliographiques, ainsi que le protocole d'inventaires de terrain en deux temporalités : des prospections de terrain réalisées en 2010 (fin juin et fin juillet) sur les aires d'étude immédiate et rapprochée, et deux nouveaux passages en 2021 (fin mai et mi-juin). Ce calendrier apparaît tardif pour un recensement représentatif des espèces en présence ; il couvre peu la floraison de printemps. **La MRAe recommande de compléter le dossier par des inventaires de terrain plus tôt au printemps afin de mieux couvrir la période théorique de floraison.**

La majeure partie de la ZIP est occupée par des cultures intensives (67 %). Les prairies de fauche représentent une emprise de 20 % et abritent un cortège floristique diversifié avec deux espèces patrimoniales (Coquelicot argémone et Mauve hérissée). Le reste du site est composé de 5 % de prairies artificialisées, 3 % de boisements et 1,7 % de haies, dans lesquelles on note la présence du Cytise faux-ébénier. Le Robinier faux-acacia, espèce invasive, est mentionnée dans les boisements. Aucune espèce végétale protégée n'a été observée sur les aires d'étude immédiate et rapprochée lors des inventaires de terrain.

L'étude écologique conclut à un intérêt écologique certain de l'aire étudiée, avec la présence d'un complexe d'habitats et d'une alternance de milieux ouverts et d'habitats boisés. Les enjeux en termes d'habitats naturels (hors cultures) sont estimés de niveau moyen. Il conviendrait de mettre en cohérence cette appréciation dans le RNT qui le qualifie de faible à nul (page 7). Cette évaluation serait à rehausser au regard des forts enjeux associées aux boisements, haies et bosquets, mis en évidence pour la nidification des oiseaux (carte 39 page 63 de l'EI) et qui concernent également les chiroptères. De plus, des zones humides potentielles sont situées là où l'altitude est la moins élevée. Elles figurent sur la carte 12 de l'étude écologique (page 59), sans toutefois que des expertises de terrain ne soient mentionnées. Il conviendrait de caractériser les milieux humides par des investigations adaptées. Les impacts potentiels dus aux terrassements et défrichements prévus sur les milieux et habitats ne font l'objet d'aucune carte dans cette partie.

**La MRAe recommande de présenter une carte de synthèse des enjeux des habitats de l'aire d'étude immédiate, intégrant notamment les zones humides identifiées après expertises de terrain, superposés à l'emplacement des éoliennes et aménagements.**

La surface totale concernée par la phase travaux est estimée à 8,15 ha (EI page 122). Les défrichements sont prévus dans les 40 m autour de chaque éolienne (afin de limiter les risques de collision des chiroptères). La carte des défrichements prévus n'apparaît que dans la partie avifaune (carte 53, EI page 126) et montre que des haies et bosquets à enjeu fort sont impactés, pour une surface totale de 3 ha.

Les mesures compensatoires prévues consistent en la replantation de 9 ha, avec alternance de haies et de bandes enherbées sur le plateau, ainsi qu'un verger à l'entrée du plateau en venant de Marcilly-Ogny (qui serait à identifier sur la carte). Les essences, locales (régionales) seront choisies en fonction de leur attrait pour les oiseaux et les chauves-souris. La localisation des replantations (carte 53 de l'EI, page 126, qui diffère de celle présentée en page 15 du RNT) ne semble pas toujours être suffisamment distante des éoliennes. De plus, le maillage des haies conduit ponctuellement à la formation de couloirs dirigés vers les éoliennes, ce qui est à éviter. Il conviendrait de revoir les tracés de haies. Les traitements phytosanitaires ne sont pas proscrits pour leur entretien. **La MRAe recommande de positionner les replantations à une distance suffisante des éoliennes pour limiter les impacts sur l'avifaune et les chiroptères. Elle recommande aussi de proposer des solutions d'entretien des plantations excluant l'utilisation de substances chimiques.**

4 Schéma régional de cohérence écologique de Bourgogne.

Par ailleurs, le pétitionnaire s'engage à analyser les entités naturelles traversées (forêt, sites naturels protégés...) lors du raccordement.

### Avifaune

Les nombreux périmètres d'inventaires du secteur (ZNIEFF), dont certains sont très proches, confèrent au site des enjeux ornithologiques potentiels significatifs. Le pré-diagnostic s'appuie aussi sur le schéma régional éolien (SRE) de Bourgogne dont la cartographie montre que la zone de projet est concernée par une sensibilité modérée à forte. De nombreuses espèces d'oiseaux à forte valeur patrimoniale y ont été observées, inscrits à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » et/ou avec un statut de conservation très défavorable (en danger ou quasi menacé, en France ou en Bourgogne). En particulier, le couloir de migration principal de la Grue cendrée survole la limite de la zone d'étude. Le Milan royal, qui est nicheur connu inféodé au « Grand Auxois » et dans le secteur du projet, fait l'objet d'un plan régional d'action (PRA). Le Milan noir se reproduit de manière certaine dans le secteur d'étude. La Cigogne noire pourrait le fréquenter lors d'épisodes migratoires. La partie agricole de la ZIP offre des conditions d'accueil favorables aux rapaces. Le secteur est intéressant pour des espèces nicheuses protégées comme l'Alouette lulu, la Huppe fasciée et la Pie-grièche écorcheur. Le Pic cendré est potentiellement présent dans les boisements.

La pression d'inventaire réalisée lors de l'étude d'impact initiale paraissait satisfaisante et couvrait les quatre phases du cycle de vie des oiseaux (migrations pré-nuptiales, nidification, migrations post-nuptiales, hivernage). Néanmoins, les résultats de l'EI ne décrivent que des espèces « communes en Bourgogne ». La méthode utilisée pour le repérage des rapaces mériterait d'être décrite, et les espèces identifiées. Les niveaux d'enjeu en présence d'un point de vue qualitatif (statut ou patrimonialité des espèces observées, sensibilité à l'éolien) ne sont pas précisés. **La MRAe recommande d'afficher dans l'étude d'impact la liste des enjeux ornithologiques recensés, y compris en période nocturne.** Les données de l'étude initiale sont cependant très anciennes et, dès lors, difficilement exploitables à elles seules dans le cadre d'une étude d'impact actualisée. Il conviendrait de s'appuyer sur les résultats récents issus des études d'impacts des deux autres parcs attenants, et d'analyser plus précisément leurs résultats de suivi d'activité et de mortalité post-implantation. Les données de la ligue de protection des oiseaux (LPO) gagneraient à être utilisées. Des prospections complémentaires directes in situ seraient particulièrement nécessaires pour qualifier correctement les enjeux actuels sur l'avifaune, compte tenu notamment de l'existence de nouveaux parcs éoliens à proximité.

**La MRAe recommande de présenter dans l'étude d'impact des données d'inventaires avifaune récentes et une analyse permettant de définir pour chaque espèce un niveau d'enjeu, associant son statut (protection, patrimonialité, classement sur liste rouge) et sa sensibilité à l'éolien.**

Les prospections réalisées en 2010 concluent à un intérêt du site faible pour l'hivernage, moyen vis-à-vis des épisodes migratoires (pré-et post-nuptiales), et fort pour la nidification selon les secteurs.

Un risque de collision existe, en particulier pour les rapaces chassant à proximité, risque qui se cumule sur les trois parcs. En période migratoire, il est indiqué que les oiseaux sont susceptibles de contourner l'ensemble des trois parcs par l'est ou par l'ouest, mais que l'effet cumulé sera plus important pour les espèces à grand territoire. Les possibilités de passages en trouées entre les éoliennes ne sont pas analysées précisément. **La MRAe recommande de caractériser le niveau d'impact du projet et d'impacts cumulés sur l'avifaune, notamment pour les espèces migratrices et de proposer le cas échéant les mesures ERC nécessaires.**

Un tableau de synthèse des enjeux (page 125 de l'EI) liste des mesures de réduction qui seraient à expliciter dans le corps du texte. Il s'agit de l'évitement de la période de nidification pour les travaux (à préciser), du maintien des haies et des bosquets, de l'absence de végétation herbacée sous les éoliennes pour les rapaces et du maintien des herbes hautes dans les parcelles autour. Des plantations compensatoires sont prévues « *si défrichement* ». Des précisions pourraient être apportées (dates, surfaces défrichées et surfaces replantées...). Une mesure visant à prévenir les risques de collision en période migratoire est décrite, qui consiste à « *placer le maximum d'éoliennes parallèles à l'axe de migration* ». Or, l'alignement prévu prolonge le parc de l'Auxois sud selon un axe perpendiculaire à l'axe de migration (celui-ci étant orienté dans le sens sud-ouest/nord-est). **La MRAe recommande de justifier l'implantation retenue des mâts perpendiculaires à l'axe de migration des oiseaux.**

D'autres mesures ERC pourraient être envisagées vis-à-vis de l'avifaune migratrice, par exemple l'emploi d'un système de détection radar des vols avec bridage des éoliennes et orientation des pales parallèlement au couloir de vol, ou la mise en place de système d'effarouchement. Le pétitionnaire indique qu'il s'engage à « *réaliser l'ensemble des mesures proposées par le bureau d'études en charge de l'analyse ornithologique* », mais celles-ci ne figurent pas dans le dossier. L'étude écologique de 2021 mentionne seulement en conclusion (page 127) « *Afin de ne pas engendrer d'effets cumulés, des mesures de réduction devront être proposées*

dans le cadre du projet de Marcilly-Ogny ». Le suivi ornithologique post-installation est, quant à lui, une mesure réglementaire.

**La MRAe recommande vivement de poursuivre l'évaluation environnementale du projet pour définir des mesures d'évitement et de réduction des impacts suffisantes vis-à-vis de l'avifaune.**

La perte de domaine vital, lié au dérangement et à l'effarouchement, serait à quantifier en particulier pour le Milan royal, et des mesures compensatoires de restauration de zones de chasse seraient à envisager en lien avec les mesures prévues dans le cadre du PRA.

Aucune demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées n'est évoquée.

### Chiroptères

Les enjeux liés aux chauves-souris sont avérés dans l'aire d'étude en lien avec la grande proximité des périmètres d'inventaires qui concernent la zone (sites Natura 2000 et ZNIEFF). Le pré-diagnostic réalisé établit une liste d'espèces patrimoniales potentiellement présentes, parmi lesquelles sont cités le Minioptère de Schreibers, le Murin de Bechstein, le Grand Rhinolophe, ainsi la Barbastelle d'Europe, le Grand Murin, le Murin de Natterer, le Petit Rhinolophe, des Pipistrelles, des Noctules et la Sérotine commune. Toutes ces espèces sont protégées. Des gîtes de mise-bas au sein de l'aire éloignée ont été recensés et cartographiés ; ils concernent le Grand Murin et le Petit Rhinolophe. Il est fait mention de recherche de cavités répertoriées par le BRGM<sup>5</sup>, mais pas de prospection de gîtes arboricoles dans les boisements du site. Il conviendrait de compléter ce point.

Le protocole d'inventaire mentionne 4 sorties d'écoute au sol au cours de l'année 2010, ainsi qu'une journée d'enregistrement d'altitude effectué le 11 novembre 2010. Les résultats, détaillés dans l'étude d'impact, n'ont pas permis de mettre en évidence d'enjeu particulier. De fait, les campagnes d'écoute au sol et les enregistrements en altitude ne couvrent pas suffisamment en nombre et sur l'année les différentes périodes d'activité des chauves-souris après l'hibernation (de début mars à fin octobre). Ces données sont en tout état de cause trop anciennes et dès lors difficilement exploitables dans le cadre d'une étude d'impact actualisée. Il conviendrait, comme pour l'avifaune, de s'appuyer sur les résultats récents issus des études d'impacts des deux autres parcs attenants, et d'analyser plus précisément leurs résultats de suivi d'activité et de mortalité post-implantation. Des prospections complémentaires directes in situ sont vivement recommandées selon les méthodologies actuelles reconnues et avec l'existence de parcs éoliens à proximité. Le pétitionnaire pourra se référer aux guides publiés en la matière par le ministère de l'environnement, ou par ceux de la société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEM) et de la société EUROBATS<sup>6</sup>.

**La MRAe recommande de présenter dans l'étude d'impact des données d'inventaires chiroptères récentes et une analyse permettant de définir pour chaque espèce un niveau d'enjeu, associant son statut de conservation et sa sensibilité à l'éolien.**

Le dossier rappelle le fort niveau d'enjeu lié aux haies, bosquets et lisières boisées, et prévoit en conséquence une zone tampon de 150 m par rapport aux boisements. Il convient d'observer que la SFEM et EUROBATS recommandent d'exclure les éoliennes des zones boisées et des lisières tampons jusqu'à une distance de 200 m en bout de pale. De plus, les mesures de replantation décrites plus haut ne semblent pas toujours respecter de distance suffisante aux machines (en particulier vis-à-vis de l'éolienne E6, voire E8). Le dossier ne propose pas d'autre mesure de réduction que celles précédemment décrites pour les habitats naturels. Il n'est, en particulier, pas fait mention de mesures de bridage pour éviter les risques de collision et de barotraumatisme. **La MRAe recommande de proposer des mesures d'évitement et de réduction des impacts adaptées et suffisantes (visant a minima la préservation de 90 % de l'activité) au regard des enjeux chiroptérologiques qui seront établis.**

Compte-tenu des incertitudes relatives aux enjeux et impacts potentiels sur les oiseaux et les chiroptères, il conviendrait d'envisager des mesures de suivi d'activité et de mortalité de la faune volante renforcées par rapport à la réglementation en vigueur.

### Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est datée de mars 2012 et fait l'objet d'un fascicule séparé. Globalement, l'étude manque de rigueur et est de qualité médiocre. À noter que l'étude des incidences Natura 2000, tout comme l'étude d'impact, prévoit de ne pas réaliser de suivi post-implantation. Ces suivis sont néanmoins prévus réglementairement et seront donc à appliquer.

5 Bureau de recherche géologique et minière.

6 Références : « Lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens », Actualisation 2014, EUROBATS ; « Prise en compte des chiroptères dans la planification des projets éoliens terrestres », Actualisation 2016 des recommandations de la SFEM, SFEM.

Les enjeux relatifs aux chiroptères sont liés à la présence du site d'intérêt communautaire proche (à moins de 6 km) du site « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » qui abritent notamment des colonies de mise-bas de Petits Rhinolophes ainsi qu'une colonie de Barbastelles, espèces peu sensibles à l'activité éolienne vis-à-vis du risque de collision. Le site « Milieu humides, forêts, pelouses et habitats à chauves-souris du Morvan », désigné ZSC<sup>7</sup> en 2014, n'est pas mentionné, l'étude serait à compléter sur ce point. **La MRAE recommande de lister dans un tableau l'ensemble des espèces d'intérêt communautaire susceptibles de fréquenter le site, en précisant leur sensibilité par rapport à l'éolien.** Les renseignements du plan régional d'action chiroptères (PRAC) pour la région Bourgogne, datant de 2006, sont indiqués et les contributions de la société d'histoire naturelle d'Autun (SHNA) datant de 2007 et issues de l'instruction relative au parc de Beuray-Bauguay sont également citées. Compte-tenu des enjeux potentiels, il aurait été utile de collecter des données naturalistes plus récentes dans le cadre du projet de Marcilly.

Les résultats des enregistrements réalisés en 2010, qui ont totalisé seulement 20 heures, ont permis de mettre en évidence la présence de la Pipistrelle commune (82 % des contacts), la Sérotine commune (14 %) et la Noctule commune (4 %) avec un nombre de contacts particulièrement faible, interprété comme traduisant la très faible fréquentation du site, mis en relation avec la faible attractivité des zones de culture intensive. L'étude conclut que « *le site apparaît comme peu favorable aux chiroptères* ». Cette affirmation mériterait d'être étayée par des inventaires réalisés selon des protocoles reconnus actuellement, qui reposent notamment sur des périodes d'enregistrement d'altitude couvrant l'ensemble de la période d'activité des chauves-souris (de début mars à fin octobre).

L'incidence du projet sur les espèces de l'annexe II de la directive Habitats, qui seraient à citer (Rhinolophes, Barbastelle, Murins...), est considérée comme négligeable, d'autant qu'elles sont faiblement sensibles à l'éolien. En revanche, l'étude n'est pas conclusive concernant les autres espèces de chiroptères ayant servi à désigner les sites Natura 2000. Par ailleurs, l'évaluation des incidences sur les oiseaux d'intérêt communautaire (notamment la Grue cendrée, la Cigogne noire, le Milan royal, le Milan noir, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin...), dont certains sont particulièrement sensibles aux éoliennes, est manquante. **La MRAE recommande fortement de compléter l'étude des incidences Natura 2000 concernant les oiseaux d'intérêt communautaire, et de la rendre conclusive sur l'ensemble de la faune volante.**

#### 4.1.4 Paysage et cadre de vie

Le volet paysager initial a été complété avec l'évolution du contexte éolien dans un rayon de 20 km. Les projets autorisés les plus proches sont notamment le parc de la Montagne d'Huilly (à 3,5 km) et le parc de Genève (à 7,6 km). Les références aux sites patrimoniaux remarquables seraient à actualiser.

Le secteur s'inscrit dans l'ensemble paysager de l'Auxois qui est marqué par des vallées et des rebords de buttes et de plateaux. Localisée à une altitude comprise entre 504 et 519 m, l'aire d'étude offre des vues lointaines et domine les larges vallées de l'Armançon à l'est (et son canal de Bourgogne), surplombée de ses plateaux, et du Serein à l'ouest, et au-delà les contreforts du Morvan. Le secteur est délimité au sud par la vallée de l'Arroux. Le site se présente comme un espace ouvert vallonné cerné de boisements qui isolent visuellement du reste du plateau. Il est dépourvu de village, mais est traversé par un circuit de randonnée : le Tour des Lacs de l'Auxois.

Le dossier indique que l'implantation prévue des machines s'inscrit en prolongement de l'axe du parc de Beuray-Bauguay de façon à maintenir une forme lisible à l'ensemble dans les vues proches et lointaines et éviter le mitage éolien.

Le volet paysager a été analysé lors de 3 études successives (2011, 2013, 2021), correspondant chacune à un contexte éolien différent. Afin de faciliter la compréhension de l'analyse paysagère et l'appréhension globale des enjeux, il serait souhaitable d'explicitier davantage l'articulation de ces trois études, leur éventuelle complémentarité. L'étude d'impact ne permet pas au lecteur de percevoir les principaux effets visuels produits par le projet sur le paysage et sur le patrimoine. **La MRAE recommande de présenter dans l'étude d'impact (et dans le RNT) les principaux points de vue à enjeux pour le projet en les hiérarchisant dans un tableau et en évaluant pour chacun le niveau d'impact attendu.**

L'étude d'impact affiche l'objectif de ne pas saturer l'espace agricole du plateau de Marcilly et de garder un espace de respiration autour du village afin d'éviter l'effet d'écrasement par les machines. Le dossier indique le maintien d'espaces de respiration pour l'ensemble des lieux de vie pris en compte dans un périmètre de 5 km autour du projet (EI page 65), et affirme que le projet ne sera pas visible depuis le village de Marcilly-Ogny, l'implantation projetée respectant un recul pour éviter l'écrasement du bâti, ni depuis les centres-bourgs. Cependant, aucun élément d'analyse n'est joint dans l'étude d'impact pour quantifier et qualifier les effets liés au projet, ce qui oblige à se reporter à l'étude paysagère spécifique. Des coupes topographiques auraient permis d'illustrer ces aspects. Seul le volet le plus récent permet de rendre compte, sur son périmètre, de

7 Zone spéciale de conservation

l'ensemble des impacts, notamment cumulés, sur les paysages et, dans une moindre mesure, sur le patrimoine. Il ressort de l'étude de 2010 que les éoliennes seront visibles depuis les points hauts (plateaux, buttes), les fonds de vallée élargis (cas de la vallée de l'Armançon). Il aurait été intéressant d'analyser les incidences potentielles des parcs éoliens sur les sites à enjeu paysager et touristiques comme le parc naturel régional du Morvan ou le canal de Bourgogne.

D'une façon générale, ces études successives ne mettent pas suffisamment en exergue les vues les plus sensibles. Plusieurs photomontages les concernant ne rendent pas suffisamment compte des incidences réelles des projets éoliens (surexposition, contrastes fondus, masques arborés, point de vue minorant la perception...). Ceci concerne en particulier les vues relatives à la Butte de Thil, la Montagne de Bard, Châteauneuf ou les roches de Baume (sites inscrits), Saulieu. Les impacts du projet en termes de saturation visuelle et les effets cumulés ne sont pas suffisamment quantifiés et qualifiés. Seule l'étude de 2021 propose une cartographie des espaces de respiration (zones présentant un angle continu de 120 ° sans éolienne), mais elle est réalisée de façon globale sur les trois périmètres d'étude, ce qui ne permet pas d'évaluer localement le niveau d'incidences paysagère. **La MRAe recommande de compléter les analyse paysagères avec l'évaluation du niveau d'impact paysager cumulé pour chaque vue sensible en quantifiant les indices de saturation visuelle des projets existants ou approuvés.**

L'analyse du paysage nocturne est absente du dossier. Compte-tenu de la proximité de sites de grande qualité et à enjeux (village médiéval du Mont Saint-Jean, Chatellenot, Châteauneuf, site potentiellement classable...), ainsi que de celle du Parc du Morvan, pour lequel la qualité du ciel nocturne constitue également un enjeu dans le cadre d'un projet de réserve intégrale de ciel étoilé (RICE), il conviendrait de traiter ce sujet (effets de clignotement lumineux) afin de définir des mesures d'évitement ou de réduction de ces impacts. **La MRAe recommande de traiter les enjeux liés à la pollution lumineuse générée par le projet.**

#### Cadre de vie :

Quatre éoliennes se situent dans le périmètre éloigné du point de captage de la source du Jour qui alimente en eau potable la commune de Marcilly-Ogny et qui est protégé par une déclaration d'utilité publique (DUP).

Le dossier mentionne les équipements qui seront intégrés aux installations pour limiter le risque de pollution en phase d'exploitation : les éoliennes seront équipées de bacs de rétention capables de retenir l'intégralité des hydrocarbures présents notamment dans la nacelle (pour lubrification). L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2011 a repris et complété ces mesures, notamment en édictant des règles sur la période des travaux (en saison sèche préférentiellement), sur la localisation des zones d'entretien des engins et de remplissage des réservoirs (en dehors des périmètres de protection de captage), sur l'équipement en bacs de rétention et de fossés des zones de stockage des liquides et de dépôt et d'entretien du matériel (dont engins) afin de recueillir tout déversement accidentel. Des produits absorbants de polluants sont inclus dans le dispositif.

L'environnement du site est très peu construit et connaît une densité très faible. L'étude d'impact indique (page 137) qu'aucune habitation n'est recensée dans un rayon de 900 m des premières éoliennes. Cette indication est à mettre à jour pour tenir compte de la suppression des éoliennes E1 et E5. La distance à l'habitation la plus proche est désormais de 1 268 m, ce qui réduit les niveaux de bruit auxquels la population est exposée en phase d'exploitation.

D'après les simulations réalisées, aucun dépassement des seuils réglementaires n'est relevé sur les zones d'habitation étudiées. Le dossier précise que compte-tenu des incertitudes de modélisation, il sera nécessaire, après installation du parc, de réaliser des mesures acoustiques pour s'assurer de la conformité du site par rapport à la réglementation en vigueur. Il conviendrait que le pétitionnaire s'engage clairement sur cette mesure.

Enfin, l'étude d'impact ne précise pas si l'Ambrosie à feuille d'armoise a été mise en évidence dans l'inventaire botanique. Le cas échéant, des mesures de gestion des terres contaminées et de lavage des engins seront à prévoir dans le respect de la réglementation en vigueur.